



GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR
THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



Session extraordinaire de la CGPM

Athènes, Grèce, 7–9 avril 2014

PROJET DE MODIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA CGPM

Contexte

Sur la base de l'Accord portant création de la CGPM qui est actuellement en vigueur, le présent document présente les propositions d'amendement élaborées par le «Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM», constitué au sein du Groupe spécial pour la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM, lors de sa réunion d'Istanbul (Turquie), du 19 au 21 février 2014.

Dans le projet de modification ci-dessous: i) les ajouts figurent en caractères gras soulignés; ii) les éléments qui ont été supprimés sont barrés; iii) les parties du texte faisant l'objet de réserves ont été placées entre crochets. Pour certains articles, la réunion d'Istanbul a débouché sur un éventail d'options et, le cas échéant, celles-ci sont reproduites au-dessous du projet d'article concerné. Des détails sont également fournis dans une note précédée du sigle «NB». Toutes les autres propositions concernant notamment l'amendement des dispositions actuelles ou l'inclusion de nouvelles dispositions devront être présentées directement à la CGPM, lors de sa session extraordinaire.

Mesures suggérées

La Commission souhaitera peut-être:

- i) examiner le projet de modification de l'Accord portant création de la CGPM et l'utiliser comme base de consultation et de négociation en vue de son approbation/adoption;
- ii) formuler toute recommandation opportune concernant les prochaines étapes de ce processus.

PROJET DE MODIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE [ET LA MER NOIRE]

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

~~Compte tenu des~~ **Rappelant** les règles du droit international, tel que reflétées dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (ci après dénommée la Convention des Nations Unies), qui demande à la communauté internationale de coopérer à la conservation et à l'aménagement des ressources marines vivantes du 10 décembre 1982,

Rappelant également l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord du 24 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines,

~~Notant également les objectifs et les buts énoncés au chapitre 17 du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et~~ **Compte tenu** du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture **à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995, et des instruments connexes adoptés par la FAO [notamment les «Directives techniques de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale»]**, Notant aussi que d'autres instruments internationaux ont été négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poissons,

N.B. Le texte entre crochets ne sera inclus que si la FAO adopte les Directives avant que la Commission n'approuve la version révisée de l'Accord portant création de la CGPM.

[Reconnaissant les spécificités des différentes sous-régions de la mer Méditerranée et de la mer Noire,]

[Résolues à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins dans la Méditerranée et la mer Noire,]

[Reconnaissant les avantages économiques et sociaux découlant de l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires,]

[Reconnaissant en outre qu'en vertu du droit international, les États sont tenus de coopérer en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines et de la protection de leurs écosystèmes,]

[Affirmant que l'aquaculture joue un rôle important dans la promotion et une meilleure utilisation des ressources biologiques marines, s'agissant notamment de la sécurité alimentaire,]

[Conscients de la nécessité d'une part, d'éviter de causer des dommages au milieu marin, et d'autre part, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire le plus possible le risque d'effets à long terme ou irréversibles découlant de l'utilisation et de l'élevage des ressources biologiques marines,]

[Considérant que, pour être efficaces, la conservation et la gestion doivent se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que sur l'application de l'approche de précaution,]

[Conscientes de l'importance des communautés côtières de pêcheurs et de la nécessité de faire participer les organisations de pêcheurs et celles de la société civile aux processus décisionnels,]

[Déterminées à coopérer de manière efficace en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,]

[Reconnaissant les besoins spécifiques des États en développement qu'il faut satisfaire pour permettre à ces États de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'élevage des ressources biologiques marines,]

[Ayant un intérêt mutuel au développement et à l'utilisation appropriée ~~Convaincues que la conservation et l'utilisation durables~~ des ressources biologiques marines de la Méditerranée ~~[et de la mer Noire]~~ (ci-après dénommée la région) et ~~la protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources jouent un rôle essentiel dans le cadre de la croissance bleue et du développement durable,~~]

N.B. La dénomination exacte de la Commission aux divers endroits du texte où celle-ci est mentionnée sera insérée lorsqu'une décision définitive aura été prise à ce sujet.

~~désirant faciliter la réalisation de leurs objectifs à l'aide de la coopération internationale qui se trouverait renforcée par l'établissement d'une Reconnaissant la nécessité d'établir à ces fins la Commission générale des pêches pour la Méditerranée [et la mer Noire] dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,~~

~~Reconnaissant l'importance de la conservation et de l'aménagement des pêches dans la région et de la promotion de la coopération dans ce domaine,~~

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier (EMPLOI DES TERMES)

1. Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) «Convention de 1982» la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- b) «Accord de 1995» l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants;
- c) [«aquaculture» l'élevage de ressources halieutiques [biologiques aquatiques];]

N.B. Les définitions du terme «aquaculture» et de certains autres termes contenus dans le présent article sont encore à réviser.

- d) «Partie contractante» tout État et toute organisation d'intégration économique régionale membre de la Commission en vertu de l'article 4;
- e) «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources biologiques marines ou toute activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle se traduit par l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources biologiques marines;
- f) «activités connexes» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson, ainsi que la dotation en personnel, en carburant et en engins, notamment;
- g) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001;
- h) «production maximale équilibrée» la production théorique équilibrée la plus élevée qu'un stock puisse assurer de façon continue (en moyenne) dans les conditions environnementales existantes sans affecter sensiblement le processus de reproduction;
- i) «stocks chevauchants» les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives;
- j) [«navire» tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités connexes.]

N.B. À la réunion du Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM, il a été proposé de se référer pour ces termes aux glossaires de la FAO et de la CGPM et d'adopter des définitions techniques dans le cadre de ces outils, qui sont régulièrement mis à jour et approuvés par la Commission. En revanche, les termes à caractère institutionnel et juridique devraient être définis dans le présent article.

Article 2 (OBJECTIF)

1. Les Parties contractantes créent par les présentes, dans le cadre de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «la FAO»/«l'Organisation») une Commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée [et la mer Noire] (ci-après dénommée "la Commission"), qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités indiquées dans le présent Accord précisées à l'article III ci-après.

[2. La Commission a pour rôle de promouvoir le développement, **Le présent Accord a pour objectif de garantir** la conservation l'aménagement rationnel et la valorisation **et l'utilisation durable [du point de vue biologique, social, économique et environnemental]** des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région **zone de l'Accord**].

3. Le siège de la Commission **est établi à Rome, Italie**, se trouve au siège de l'Organisation à Rome ou en tout autre lieu décidé par la Commission.

Article 3 (APPLICATION GÉOGRAPHIQUE)

1. La zone géographique d'application du présent Accord, ci-après dénommée «la zone de l'Accord», comprend toutes les eaux marines de la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires.

2. Aucune disposition du présent Accord, ni aucune activité effectuée pour la poursuite de cet Accord, ne constitue une reconnaissance par une Partie contractante quelle qu'elle soit des prétentions ou des positions d'une autre Partie contractante quelle qu'elle soit quant au statut juridique et à l'étendue des eaux et des zones.

Article 4 (MEMBRES DE LA COMMISSION)

1. Les Membres **L'adhésion à** la Commission est ouverte ~~aux~~ à tous les Membres et Membres associés de la FAO et aux États non membres qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées [~~ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique~~],

a) qui sont:

i) des États côtiers ou des membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région;

[ii) des États ou des Membres associés dont les navires pêchent dans la région **zone de l'Accord** des stocks faisant l'objet du présent Accord; ou]

N.B. Le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM a été informé que les délégations de l'Algérie et de l'UE examineraient la possibilité de soumettre une proposition d'amendement relative à l'Article 1 a) ii).

iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un quelconque État visé sous i) ou ii) ci-dessus est membre et auxquelles cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre du présent Accord;

b) qui acceptent le présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe **1 de l'Article 23 ci-dessous**.

~~l'article XIII ci-après, étant entendu que les présentes dispositions n'affectent en aucun cas le statut de membre de la Commission d'États qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui peuvent être devenus partie au présent Accord avant le 22 mai 1963. En ce qui concerne les membres associés, le présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article XIV.5 de l'Acte constitutif de la FAO et de l'Article XXI.3 du Règlement général de l'Organisation, est soumis par l'Organisation à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales des membres associés intéressés.~~

2. Aux fins du présent accord, le terme «dont les navires» relatif à une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante désigne les navires d'un État membre de ladite organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante.

Article 5 (PRINCIPES GÉNÉRAUX)

~~1. La Commission a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région.~~ **Afin de réaliser l'objectif du présent Accord, la Commission s'attache:**

[OPTION 1 (projet présenté à la réunion du Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM):

- a) **à promouvoir une pêche et une aquaculture durables et une utilisation optimale des ressources biologiques marines;**
- b) **à formuler, conformément avec l'Article 8 b), des mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;**
- c) **à appliquer l'approche de précaution conformément à l'Accord de 1995 et au Code de Conduite;**
- d) **à éradiquer la faim, favoriser le développement durable et lutter contre la pauvreté;**
- e) **à tenir dûment compte de l'impact des activités de pêche sur les autres espèces et sur les écosystèmes marins et, par là même, à adopter des mesures visant à réduire le plus possible les effets nuisibles;**
- f) **à tenir dûment compte de la nécessité de préserver la diversité biologique marine et les écosystèmes marins qui s'y rattachent;**

- g) à éviter la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et à veiller à ce que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec une utilisation durable des ressources biologiques marines;
- h) à tenir dûment compte de la nécessité de réduire le plus possible la pollution et les déchets provenant des activités de pêche, ainsi que les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces ne faisant pas l'objet d'une pêche ciblée et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes;
- i) à considérer l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, par là même, à veiller à ce que les ressources biologiques marines soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible;
- j) à favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et la mer Noire;
- k) à exécuter toute autre activité qui pourrait être nécessaire à la Commission pour mener à bien ses fonctions telles que définies précédemment.]

[*OPTION 2 (proposition de l'UE):*]

- a) à adopter [des recommandations contraignantes] visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines, la viabilité économique et sociale des pêches, ainsi que l'aquaculture; lorsqu'elle adopte ces recommandations, la Commission accorde une attention particulière à l'impact potentiel sur la pêche artisanale et sur les communautés locales.
- b) à formuler, conformément à l'Article 8 b), des mesures adaptées de conservation et de gestion, fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;
- c) à appliquer l'approche de précaution conformément à l'Accord de 1995 et au Code de Conduite;
- d) à prendre les mesures qui conviennent pour éviter la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et à veiller à ce que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec une utilisation durable des ressources biologiques marines;
- e) à tenir dûment compte de la nécessité de réduire le plus possible les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces ne faisant pas l'objet d'une pêche ciblée et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes;
- f) à considérer l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, par là même, à veiller à ce que les ressources biologiques marines soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible;

- g) à favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et la mer Noire;
- h) à prendre les mesures opportunes pour garantir l'application de ses [recommandations] prises par la Commission dans le but de décourager et d'éradiquer les activités de pêche INDNR;
- i) à exécuter toute autre activité pertinente qui pourrait être nécessaire à la Commission pour mener à bien ses fonctions telles que définies précédemment.]

[OPTION 3 (proposition de la Turquie):

- a) à œuvrer pour garantir la durabilité des activités de pêche sur le long terme afin de préserver les ressources biologiques marines, la viabilité économique et sociale des pêches ainsi que l'aquaculture, en accordant une attention particulière à la pêche artisanale et aux communautés locales;
- b) à formuler, conformément à l'Article 8 b) des mesures adéquates, fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;
- c) à appliquer l'approche de précaution conformément aux normes pertinentes convenues à l'échelle internationale et aux pratiques et procédures recommandées;
- d) à considérer l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, par là même, à veiller à ce que les ressources biologiques marines soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible;
- e) à favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et la mer Noire;
- f) à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INDNR;
- g) à promouvoir la transparence de ses processus décisionnels et de toutes ses activités;
- h) à exécuter toute autre activité pertinente qui pourrait être nécessaire à la Commission pour mener à bien ses fonctions telles que définies précédemment.

Article 6 (COMMISSION)

[1. Chaque Partie contractante est représentée aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues dans le présent Accord. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum.
3. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission peut exercer à toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de celle-ci un nombre de votes égal à celui des États Membres qui ont le droit de vote auxdites réunions.
4. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec les États Membres qui sont membres de la Commission dans les domaines relevant de leur compétence respective. Chaque fois qu'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce son droit de vote, ses États Membres n'exercent pas le leur, et inversement.
5. Toute Partie contractante de la Commission peut demander à une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante de la Commission ou à ses États Membres qui sont Parties contractantes de la Commission d'indiquer qui, de l'organisation partie contractante ou de ses États Membres, a compétence à propos d'une question spécifique. L'organisation d'intégration économique régionale ou les États Membres concernés fournissent ces informations pour donner suite à cette demande.
6. Avant toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission, une Organisation Membre qui est une Partie contractante au sein de la Commission, ou ses États Membres qui sont des Parties contractantes au sein de la Commission, indiquent qui, de l'Organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, a compétence pour toute question spécifique soumise à la réunion et qui, de l'Organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, exerce le droit de vote pour chacun des points de l'ordre du jour. Rien dans le présent paragraphe n'empêche une Organisation d'intégration économique régionale qui est une Partie contractante au sein de la Commission, ou ses États membres qui sont des Parties contractantes au sein de la Commission de faire, aux fins du présent paragraphe, une déclaration unique à la Commission ou à chacun des organes subsidiaires auquel une Organisation d'intégration économique régionale est habilitée à participer, déclaration qui demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant chaque réunion particulière.
7. Dans les cas où un point de l'ordre du jour couvre à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'Organisation d'intégration économique régionale et des questions de la compétence de ses États Membres, tant l'Organisation d'intégration économique régionale que ses États Membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, au moment de prendre des décisions, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la Partie contractante disposant du droit de vote.
8. Pour déterminer s'il y a quorum à une quelconque réunion de la Commission, la délégation d'une Organisation d'intégration économique régionale qui est une Partie contractante au sein de la Commission sera prise en compte dans la mesure où elle a le droit de voter à la réunion à laquelle le quorum est nécessaire.]

N.B. Le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM a été informé qu'avant d'arrêter sa décision sur les dispositions des paragraphes 1 à 8, l'UE se livrerait à une analyse interne approfondie de la question des compétences respectives des États Membres et de l'organisation d'intégration économique régionale.

9. Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des sessions et des autres réunions et activités organisées sous les auspices de la Commission.

Article 7 (BUREAU)

1. La Commission élit ~~un Président et deux Vice-Présidents~~ **un président et deux vice-présidents** à la majorité des deux tiers. **Ensemble, ils constituent le Bureau de la Commission, qui fonctionne conformément au mandat indiqué dans le Règlement intérieur.**

~~Le Président de la Commission organise normalement une session ordinaire de la Commission chaque année sauf décision contraire émanant de la majorité des Membres. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.~~

N.B. Le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM a suggéré de n'inclure ici qu'une référence générale à l'établissement du Bureau et d'élaborer les dispositions concernant ses fonctions et opérations dans le Règlement intérieur.

Article 8 (FONCTIONS DE LA COMMISSION)

1. **Conformément à ses objectifs et à ses principes généraux, la Commission s'acquitte** des fonctions et assume les responsabilités ci-après:

[OPTION 1 (projet présenté au Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM):

a) évaluer régulièrement l'état des ressources biologiques marines; ~~suivre en permanence l'état de ces ressources, y compris leur abondance et le niveau de leur exploitation, ainsi que la situation des pêches qu'elles alimentent;~~

b) **élaborer et recommander, conformément aux dispositions de l'article V l'article 13,** des mesures appropriées **aux niveaux régional et sous-régional**, notamment pour:

i) assurer la conservation et l'aménagement ~~rationnel~~ des ressources biologiques marines **de la zone de l'Accord**;

ii) **réduire les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes**; ~~réglementer les méthodes et les engins de pêche; fixer la taille minimale des individus d'espèces déterminées;~~

iii) ~~créer des périodes d'autorisation ou d'interdiction de la pêche et~~ **des zones de pêche à accès réglementé** ~~[et, en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, des aires marines protégées];~~

v) adopter des mesures en vue de la collecte, de la présentation, de la vérification, du stockage et de la diffusion de données et d'informations, compte tenu des politiques et des règles applicables en matière de confidentialité des données;

vi) adopter des mesures pour contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

vii) élaborer des plans de gestion pluriannuels fondés sur une approche écosystémique de la pêche pour garantir le maintien des stocks de poisson au-dessus des niveaux permettant la production maximale équilibrée, [en accord avec les mesures déjà prises au niveau national]; réglementer le volume total des captures et de l'effort de pêche et le répartir entre les membres

viii) mettre en place des mécanismes efficaces de suivi, de contrôle, de surveillance et de mise en application, notamment des sanctions telles que des mesures commerciales non discriminatoires;

Concernant l'application des recommandations adoptées

c) promouvoir la mise au point et l'utilisation de moyens électroniques en vue de faciliter la communication et l'échange de données et d'informations entre les Parties contractantes;

d) mettre en place les mécanismes nécessaires, conformément au Règlement intérieur, aux fins de l'examen des avis de tout organe subsidiaire et, le cas échéant, pour faciliter l'adoption de recommandations;

e) promouvoir des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre ainsi que des programmes de développement et d'enrichissement des pêches côtières;

f) examiner régulièrement les aspects socioéconomiques de l'industrie halieutique et recommander toute mesure visant à son développement, notamment grâce à la collecte et à l'évaluation des données et informations économiques et autres pertinentes pour les travaux de la Commission;

g) ~~encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de formation et de vulgarisation~~ promouvoir le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités d'éducation, de formation et de vulgarisation, dans les domaines de compétence de la Commission ~~dans tous les domaines des pêches;~~

h) renforcer la communication et la consultation avec les acteurs de la société civile concernés par l'aquaculture et la pêche;

i) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources biologiques marines;

~~rassembler, publier ou diffuser des renseignements sur les ressources biologiques marines exploitables et sur les pêches qu'elles alimentent;~~

j) adopter et amender, à la majorité des deux tiers de ses membres, son Règlement intérieur et son Règlement financier et tout autre règlement administratif interne nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

k) approuver son budget et son programme de travail

l) exécuter toutes autres tâches qui pourraient être nécessaires pour que la Commission atteigne les objectifs définis ci-dessus.]

[*OPTION 2 (proposition de l'UE):*

- a) évaluer et examiner régulièrement l'état des ressources biologiques marines;
- b) adopter des plans de gestion pluriannuels applicables et mis en œuvre de manière égale, harmonisée et unifiée par tous les États côtiers partageant les stocks visés par ces plans et fondés sur une approche écosystémique de la pêche, pour garantir le maintien des stocks de poisson au-dessus des niveaux permettant la production maximale équilibrée;
- c) prendre, le cas échéant, toute autre mesure de gestion en vue de limiter l'impact des activités de pêche sur les ressources biologiques marines, et ce afin de garantir le maintien des stocks de poisson au-dessus des niveaux permettant la production maximale équilibrée. Ces mesures doivent, autant que faire se peut, être intégrées au plan de gestion ou compléter celles qui y figurent déjà;
- d) adopter des mesures en vue de la collecte, de la présentation, de la vérification, du stockage et de la diffusion de données et d'informations, si possible par voie électronique et compte tenu des politiques et des règles applicables en matière de confidentialité des données;
- e) adopter des mesures pour contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment des mécanismes efficaces de suivi et de contrôle.
- f) adopter, le cas échéant, un système adapté de mesures pour régler les cas de non-respect, comme par exemple des mesures commerciales non discriminatoires;
- g) prendre toute mesure nécessaire pour garantir la pleine application des décisions de la Commission par ses membres, en particulier les États en développement.

La Commission s'acquitte en outre des tâches suivantes:

- a) adopter et amender, à la majorité des deux tiers de ses membres, son Règlement intérieur et son Règlement financier et tout autre règlement administratif interne nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- b) accepter, à la majorité des deux tiers de ses membres, toute demande d'obtention du statut de Partie non contractante coopérante;
- c) approuver son budget et son programme de travail
- d) exécuter toutes autres tâches qui pourraient être nécessaires pour que la Commission atteigne les objectifs définis ci-dessus.]

Article 9 (ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION)

[1. La Commission peut créer des comités **organes subsidiaires** temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à leur sujet, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations. **Le mandat des organes subsidiaires créés est défini dans le Règlement intérieur, en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche sous-régionale.**

2. Le Président de la Commission convoque les comités **organes subsidiaires** et groupes de travail mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus aux dates et lieux que le Président détermine en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Directeur général de l'Organisation.]

N.B. Le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM a suggéré qu'il ne soit fait référence que de manière générale à la création d'organes subsidiaires, et que les dispositions relatives à leurs activités et à leur fonctionnement soient définies dans le Règlement intérieur.

3. La création **d'organes subsidiaires** de comités et groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus et le recrutement ou la nomination d'experts sont subordonnés à la disponibilité des crédits nécessaires ~~au chapitre pertinent du budget approuvé par la Commission.~~ Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses ~~et le recrutement ou la nomination d'experts,~~ la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4. **Chaque Partie contractante peut désigner, pour la représenter au sein de tout organe subsidiaire ou groupe de travail, un délégué, qui peut être accompagné aux sessions de l'organe ou du groupe de suppléants, d'experts et de conseillers.**

5. **Les Parties contractantes fournissent à chaque organe subsidiaire les informations utiles aux fonctions de celui-ci de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.**

Article 10 (SECRÉTARIAT)

[1. **Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel affectés à la Commission. Le Secrétaire exécutif et les membres du personnel du Secrétariat sont nommés selon les modalités, conditions et procédures prévues par le Manuel administratif, le Statut du personnel et le Règlement du personnel de la FAO, généralement applicables aux membres du personnel de la FAO.**]

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Parties contractantes.

3. Le Secrétaire est chargé de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet, **conformément au mandat défini dans le Règlement intérieur.** Il fait également fonction de Secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission, selon les besoins.

~~A l'issue de chaque session, la Commission transmet au Directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet les autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail de la Commission prévus à l'article VII du présent Accord sont transmis au Directeur général de l'Organisation par les soins de la Commission.~~

N.B. Le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM a suggéré que les dispositions relatives aux fonctions et activités du Secrétariat soient définies dans le Règlement intérieur.

Article 11 (DISPOSITIONS FINANCIÈRES)

[1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des Parties contractantes, adopter et amender, selon qu'il convient, son propre règlement financier, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont transmis au Comité financier de la FAO, qui a le pouvoir de les invalider s'il estime qu'ils ne sont pas conformes aux principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.]

N.B. Il y aurait lieu de maintenir ou de supprimer l'Article 11.1 selon les décisions qui seront prises concernant les fonctions de la Commission telles qu'énoncées à l'Article 8, lequel comporte déjà des dispositions concernant l'adoption et la modification du règlement financier. Il s'agit d'éviter les doublons.

2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus entre les Parties contractantes, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.

3. Chacune des Parties contractantes s'engage à verser annuellement sa contribution au budget autonome conformément à un barème calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus. Ladite formule est énoncée dans le Règlement financier.

4. Tout non-membre de la FAO qui devient Partie contractante est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution que la Commission détermine.

5. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général de la FAO.

6. La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

7. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de la FAO conformément au Règlement financier de l'Organisation.

8. Une Partie contractante qui est en retard dans le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant dû par elle pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins l'autoriser à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes sa volonté mais en aucun cas elle ne peut accorder le droit de vote à la Partie contractante au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

N.B. Le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM a été informé que la délégation de l'Union européenne envisagerait de présenter une proposition de modification de l'Article 11 visant à introduire l'idée de contributions au budget de la CGPM sur une base pluriannuelle.

Article 12 (DÉPENSES)

1. Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, et par les experts et les conseillers du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des organes subsidiaires de la Commission sont fixées par les Parties contractantes concernées et sont à leur charge.

2. Les dépenses du Secrétariat, y compris le coût des publications et des communications, ainsi que les frais encourus par le président et par les vice-présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions, sont fixées par le budget de la Commission et imputées à celui-ci.

3. Les dépenses liées à des projets de recherche-développement entrepris par des Parties contractantes, que ce soit à titre indépendant ou sur recommandation de la Commission, sont fixées par les Parties contractantes concernées et sont à leur charge.

4. Les dépenses engagées dans le cadre de projets de coopération en matière de recherche ou de développement sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixées et prises en charge par les Parties contractantes selon des modalités et dans les proportions dont elles conviennent d'un commun accord. Les contributions destinées à ces projets sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO, que celle-ci gère conformément aux dispositions de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière. **[Ces projets sont exécutés par le Secrétariat].**

5. Les dépenses des experts invités à participer à titre personnel aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires sont imputées sur le budget de la Commission.

6. La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO. L'acceptation de des contributions volontaires et l'administration du fonds doivent être conformes aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la FAO.

7. Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget autonome, sauf celles qui concernent le personnel et les installations éventuellement mis à disposition par la FAO. Les

dépenses à la charge de la FAO sont fixées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de la FAO, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

8. Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, et par les experts et les conseillers du fait de leur participation, en qualité de représentant de leur gouvernement, aux sessions de la Commission ou aux réunions de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs du fait de leur présence à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs. **Compte tenu des besoins particuliers des Parties contractantes qui sont des pays en développement, en application de l'Article 17 et sous réserve des fonds disponibles, les dépenses pourraient être imputées au budget de la Commission.**

Article 13 (PRISE DE DÉCISIONS)

1. Les recommandations énoncées ~~au paragraphe 1 b) de l'article III~~ **à l'article 8 b)** sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission présentes et votantes. Le Président de la Commission communique le texte de ces recommandations à l'ensemble des Parties contractantes, **des Parties non contractantes coopérantes et des non-membres concernés.**

2. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation conformément ~~au paragraphe 1 b) de l'article III~~ **à l'article 8 b)** à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue dans cet article pour la présentation d'objections.

3. Toute Partie contractante membre de la Commission peut, dans un délai de cent vingt jours/[XXX jours] suivant la date de notification d'une recommandation, s'opposer à cette recommandation et, dans ce cas, ne sera pas tenue de l'appliquer. **L'objection doit inclure une explication écrite concernant les raisons de l'objection et, le cas échéant, des propositions de rechange.** Si une objection est présentée dans un délai de cent vingt jours, une autre Partie contractante quelle qu'elle soit peut de même s'opposer à cette recommandation à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours. Une Partie contractante peut aussi à tout moment retirer son objection et appliquer la recommandation.

4. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des Parties contractantes membres de la Commission, les autres Parties contractantes sont libérées de ce fait de l'obligation d'appliquer cette recommandation; néanmoins, toutes les Parties contractantes, ou l'une quelconque d'entre elles, peuvent convenir de l'appliquer.

5. Le ~~Président de la Commission~~ **[Secrétaire exécutif]** informe dès réception toutes les Parties contractantes de toute objection ou tout retrait d'objection.

[6. Dans des circonstances exceptionnelles définies comme telles par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président, lorsque l'urgence requiert que les Parties contractantes prennent des décisions entre les sessions de la Commission, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour la prise de décisions s'agissant de questions de procédure et administratives de la Commission, y compris de l'un quelconque de ses

organes subsidiaires, en dehors des questions relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements à l'Accord ou au Règlement intérieur de la Commission.]

Article 14 (OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES)

[1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission **conformément à l'article 8 b)** à l'article 7 b) du paragraphe 1 b) de l'Article III, à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle ne doit pas être fixée avant la fin de la période pour la présentation d'objections prévue par **l'article 13.**

2. **Chaque Partie contractante transpose, selon qu'il convient, les recommandations adoptées dans sa législation nationale. Elle fait rapport tous les ans à la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application, en indiquant comment elle a mis en œuvre les recommandations de celle-ci, notamment en fournissant les documents législatifs et administratifs pertinents qui pourraient lui être demandés par la Commission.**

3. **Chaque Partie contractante s'attache à prendre les mesures nécessaires et à coopérer de manière à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État du pavillon ou État du port dans le respect des instruments internationaux pertinents auxquels elle est partie et des recommandations adoptées par la Commission.**

4. **La Commission, à l'issue d'un processus aboutissant au recensement des cas de non-respect des recommandations adoptées, se mettra en relation avec les Parties contractantes concernées dans le but de remédier à ces situations.**

5. **Les Parties contractantes qui, selon la Commission, ne se conforment pas aux recommandations adoptées, sont passibles de pénalités selon les modalités prévues par le Règlement financier.]**

N.B.: L'article ci-dessus, qui a été élaboré par le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM, a pour objet de remplacer les anciens articles 14 à 17, qui étaient considérés, d'une manière générale, comme étant trop longs et trop complexes. Le texte des articles 14 à 17, tel que présenté par le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM, est reproduit dans les tableaux comparatifs distribués en même temps que le présent projet de document.

Article 15 (OBSERVATEURS)

[1. **Conformément au Règlement de la FAO, la Commission peut inviter ou admettre en qualité d'observateur, à leur demande, des organisations gouvernementales et non gouvernementales régionales ou internationales qui partagent des intérêts et des objectifs avec la Commission ou dont les activités intéressent les travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires.]**

[2. Tout membre ou membre associé de la FAO qui n'est pas une Partie contractante peut, à sa demande, être invité à assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et aux réunions de ses organes subsidiaires. Il peut présenter des notes et participer aux débats, sans droit de vote.]

Article 16 (COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS)

1. La Commission coopère **étroitement** avec d'autres organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt commun.

2. **La Commission s'attache à mettre en place des arrangements appropriés à des fins de consultation, de coopération et de collaboration avec les autres organisations et institutions concernées, y compris par le biais de mémorandums d'accord et d'accords de partenariat.**

Article 17 (PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES CONTRACTANTES)

[1. La Commission est pleinement consciente des besoins particuliers des États en développement Parties au présent Accord s'agissant de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes et du développement des activités de pêche.

2 En s'acquittant de sa mission de coopération pour atteindre l'objectif du présent Accord, la Commission tient compte des besoins spécifiques des États en développement Parties contractantes, notamment:

- a) **la vulnérabilité des États en développement Parties contractantes qui sont tributaires de l'exploitation des ressources marines vivantes, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de l'ensemble ou d'une partie de leur population;**
- b) **la nécessité d'éviter de nuire aux personnes pratiquant une pêche de subsistance, aux artisans pêcheurs et aux travailleurs du secteur de la pêche, et de leur donner accès aux zones de pêche;**
- c) **la nécessité de faire en sorte que les recommandations adoptées n'aient pas pour résultat de faire peser directement ou indirectement sur ces États en développement Parties contractantes une part démesurée du fardeau de l'effort de conservation; et**
- d) **les pressions financière et sociale auxquelles ces États pourraient ne pas pouvoir faire face dans les limites de leurs ressources.**

3. Les Parties contractantes coopèrent directement ou par l'intermédiaire de la Commission aux fins énoncées dans le présent article. Cette coopération peut notamment prendre la forme d'une assistance axée sur les domaines suivants:

- a) **l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes par la collecte, la présentation, la vérification, le stockage et la diffusion de données;**

- b) l'évaluation des stocks et la recherche scientifique;
- c) le développement des activités de pêche;
- d) la promotion d'une approche de la pêche artisanale tenant compte des droits de l'homme;
- e) la réduction des impacts socioéconomiques sur les organisations de pêcheurs;
- f) le suivi, le contrôle et la surveillance, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local et l'accès aux technologies et aux équipements; et
- g) la participation des délégués, suppléants, experts et conseillers aux sessions de la Commission et aux réunions de ses organes subsidiaires, y compris par le biais du fonds de participation régi par le Règlement financier.]

Article 18 (NON-MEMBRES)

1. Les membres de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, échangent des informations sur les navires qui pratiquent la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord et qui battent pavillon d'États non membres et, le cas échéant, recensent les cas de non-conformité par les non-membres.
2. La Commission prend des mesures conformes au présent Accord et au droit international en vue de décourager les activités des navires qui nuisent à l'efficacité des recommandations applicables, et fait régulièrement rapport sur toute mesure prise en réponse à des activités de pêche ou liées à la pêche menées dans la zone de l'Accord par des non-membres.
3. La Commission appelle l'attention de tout non-membre sur toute activité qui, de l'avis de la ou des Parties contractantes, compromet la réalisation de l'objectif du présent Accord.
4. La Commission invite les non-membres dont les navires pratiquent la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord à devenir Parties au présent Accord ou à coopérer pleinement à la mise en œuvre des recommandations qu'elle a adoptées. Ces non-membres coopérants peuvent tirer des avantages à proportion de l'engagement qu'ils prennent de respecter les recommandations adoptées, selon les principes régissant le statut de non-membre coopérant qui sont énoncés dans le Règlement intérieur.

Article 19 (RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE L'ACCORD)

[1. Les Parties contractantes coopèrent de bonne foi en vue d'éviter les différends, y compris, en premier recours, au moyen de consultations bilatérales. Lorsque cela n'est pas possible, et si le différend ne peut être réglé sur le plan bilatéral, celui-ci est alors soumis

[OPTION 1: à un groupe d'experts ad hoc créé en application du Règlement intérieur. Les recommandations de ce groupe, sans avoir valeur de décision, constituent la base

d'un réexamen, par les Parties contractantes concernées, de la question qui est à l'origine du désaccord.]

[OPTION 2: à un comité composé de membres désignés chacun par une des parties au différend et d'un président indépendant choisi par les membres de ce comité. Les recommandations dudit comité, sans avoir valeur de décision, constituent la base d'un réexamen, par les parties au différend, de la question qui est à l'origine du désaccord. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est porté devant la Cour internationale de Justice conformément au statut de ladite Cour ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission, il est soumis à arbitrage, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.]

[OPTION 3: soumis à arbitrage, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.]

N.B.: Le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM a mis au point trois options, qui sont reproduites ci-dessus.

Article 20 (LIENS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX)

1. En cas de modification des dispositions des textes fondamentaux de l'Organisation ayant une incidence sur les dispositions du présent Accord, ou du Règlement intérieur et du Règlement financier, y compris au moyen de l'adoption de nouvelles dispositions ou de l'amendement de dispositions existantes, l'adoption et la mise en œuvre desdites modifications par l'Organisation ou toute partie de celle-ci a préséance sur les dispositions du présent Accord et celles du Règlement intérieur et du Règlement financier qui y sont associés s'il y a ambiguïté.

2. Les mentions faites dans le présent Accord de la Convention de 1982 ou de tout autre accord international ne préjugent pas de la position d'un État quel qu'il soit à l'égard de la signature et de la ratification de la Convention de 1982 ou d'autres accords ou de l'adhésion à ces instruments, **ni des droits, de la juridiction et de l'exécution des obligations des Parties contractantes découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.**

Article 21 (LANGUES OFFICIELLES DE LA COMMISSION)

1. **Les langues officielles de la Commission sont les langues de la FAO que la Commission aura choisies, conformément au Règlement intérieur. Les délégations peuvent se servir de l'une de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications.**
- 2 **Pendant les sessions de la Commission, l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles de la Commission est assurée.**
- 3 **Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et, sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits dans l'une quelconque des langues officielles de la Commission.**

Article 22 (AMENDEMENTS)

1. La Commission peut amender le présent Accord à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.
2. Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les Parties contractantes entrent en vigueur après approbation par les deux tiers des Parties contractantes, et s'agissant de chaque Partie contractante, uniquement sur approbation de cette dernière. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informe tous les membres de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de toute Partie contractante n'ayant pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent d'être régis par les dispositions de l'Accord en vigueur avant l'amendement.
3. Les amendements au présent Accord sont présentés au Conseil de la FAO, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et les buts de la FAO ou avec les dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la Conférence de la FAO, qui jouit du même pouvoir.

Article 23 (ACCEPTATION)

1. Le présent Accord est ouvert à l'acceptation des membres et membres associés de la FAO.
2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.

3. Les Parties contractantes qui ne sont ni membres ni membres associés de l'Organisation peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du Secrétariat qui leur incombe, telle que fixée compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation.

4. L'acceptation du présent Accord par tout membre ou membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO et prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit cet instrument.

5. L'acceptation du présent Accord par des États non membres de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

6. Le Directeur général de la FAO informe toutes les Parties contractantes, tous les membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.

[7. L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des Parties contractantes. Les Parties contractantes qui n'ont pas répondu dans les trois mois à dater de la notification sont considérées comme ayant accepté la réserve en question. En cas de rejet, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'Accord. Le Directeur général de la FAO informe aussitôt toutes les Parties contractantes de toute réserve.]

N. B. Le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM a été informé que la délégation de la Turquie envisageait de ne retenir qu'un seul article parmi l'article 23.7 et l'article 25.

Article 24 (ENTRÉE EN VIGUEUR)

1. Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation.

Article 25 (RÉSERVES)

[1. L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves conformément aux règles générales du droit international public énoncées dans les dispositions de la section 2 de la partie II de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.]

~~Au moment de l'acceptation du présent Accord, les membres de la Commission indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence d'une telle déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure les relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XVI ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.~~

N. B. Le Groupe de travail sur l'amendement du cadre juridique de la CGPM a été informé que la délégation de la Turquie envisageait de ne retenir qu'un seul article parmi l'article 23.7 et l'article 25.

Article 26 (RETRAIT)

1. Toute Partie contractante peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui la concerne, en notifiant par écrit ledit retrait au Directeur général de la FAO qui, à son tour, en informe immédiatement toutes les Parties contractantes et les membres de la FAO. Le retrait prend effet trois mois après réception de la notification par le Directeur général de la FAO.
2. Une Partie contractante peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont elle assure les relations internationales. Lorsqu'une Partie contractante notifie son propre retrait de la Commission, elle indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. À défaut de cette déclaration, le retrait est considéré comme applicable à tous les territoires dont ladite Partie contractante assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.
3. Toute Partie contractante qui notifie son retrait de la FAO est considérée comme s'étant retirée simultanément de la Commission, et ledit retrait est considéré comme applicable à tous les territoires dont la Partie contractante assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

Article 27 (EXPIRATION)

1. Le présent Accord prend fin automatiquement dès lors que, en raison du retrait de Parties contractantes, leur nombre devient inférieur à cinq, à moins que les Parties contractantes restantes n'en décident autrement à l'unanimité.

Article 28 (AUTHENTIFICATION ET ENREGISTREMENT)

Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français et [a été modifié le (XX)...]. Deux exemplaires en anglais, en arabe, en espagnol et en français du présent Accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Commission et du Directeur général de la FAO. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de la FAO, l'autre est transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies du présent Accord et en transmet une à chaque membre de la FAO ainsi qu'aux États non membres de la FAO qui sont Parties au présent Accord ou peuvent le devenir.